

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2023

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Lettre recommandée AR

Précédée d'un courriel : X

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sportifs.



Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

DOSSIER n° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX, Président du X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX représentant monsieur XX, Président du X s'étant présenté et ayant eu lui aussi la parole en dernier.
Messieurs XX et XX ayant participé à la séance.
Madame XX ayant assisté à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite aux incidents qui ont eu lieu lors de la rencontre X N° X X et X qui s'est déroulée le X.X.2023 à X pour les faits ci-après énoncés :

En effet, il apparait qu'après avoir été exclu pour sa 5^e faute XX N° licence X (B10) du club X rejoint les vestiaires dont il frappe et claque la porte à plusieurs reprises. Se trouvant dans les vestiaires il aurait proféré des insultes envers les officiels et le responsable de l'organisation « je vais vous baiser ». XX N° licence X (B14) de ce même club agresse verbalement le chronométrateur à la table de marque. ».

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque de la rencontre dans la rubrique « Incidents » les Arbitres n'ont porté aucune mention sur les incidents ci-dessus rapportés ensuite dans leurs rapports adressés à la CRD ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1, monsieur X parle de coups de poings donnés à 2 reprises dans la porte du vestiaire par le joueur B10 (XX) suite à sa 4^{ème} puis à sa 5^{ème} FP. Et le coach de l'équipe A lui aurait rapporté que monsieur X aurait dit à la fin du match « je vais les baiser » ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur XX confirme les coups donnés dans la porte du vestiaire par le joueur et écrit « Après le match il a dit une insulte dans le vestiaire je vais les baiser » ;

CONSTATANT que dans son rapport le Marqueur monsieur XX parle de coups donnés dans la porte du vestiaire et d'insulte envers la table de marque après exclusion du joueur B10. De même il écrit que le Délégué aurait été voir le joueur B10 dans son vestiaire lequel lui aurait dit « je vais vous baiser » ;

;
CONSTATANT que dans son rapport le Chronométrateur monsieur XX indique que le joueur B10 à sa sortie de salle « claque la porte des vestiaires à plusieurs reprises et des insultes ». En plus Monsieur X était venu l'agresser verbalement à la table de marque ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué monsieur XX indique des coups dans la porte des vestiaires et insultes envers la table de marque par le joueur B10. Interpellé sur son comportement le joueur B10 a refusé de l'écouter en hurlant « Bla-Bla-Bla de manière puérile » ;

CONSTATANT que dans son rapport le joueur B10, monsieur XX reconnaît s'être énervé et indique n'avoir donné qu'un coup contre la porte des vestiaires et ne jamais avoir insulté les OTM ou qui que ce soit. Il reconnaît que le coup dans la porte et son claquage n'avaient pas lieu d'être. Il parle d'un « officier » qui était venu le voir dans le vestiaire pour lui parler, mais à qui il avait répondu qu'il voulait rester seul pour faire redescendre la pression, mais tout ça sans insulte ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX (B14) parle cet OTM (XX) qui s'était montré menaçant le même jour envers lui et les enfants de son équipe X qu'il manageait voulant qu'il arrête de faire des changements de joueurs. Monsieur X lui avait répondu qu'il ferait ce qu'il voulait et l'OTM (XX) avait marmonné « Toi je vais pas te rater tu sais pas qui je suis ». Et le soir en revenant comme joueur monsieur X monsieur X qui occupait la fonction de Chronométrateur aurait dit « il est encore là lui » ;

CONSTATANT que monsieur X poursuit que suite au claquage de porte à plusieurs reprises par son coéquipier (XX) qui n'a pas eu un bon comportement, l'OTM avait insulté son collègue (X) ce qu'il n'avait pas pu accepter et il avait donc demandé à l'OTM d'être poli ce qui l'avait encore plus énervé sur lui. A la fin du match il avait été saluer la table de marque et l'OTM avait repoussé sa main en lui disant « Toi tu dégages je ne te salue pas » et à ce moment il reconnaît s'être énervé car il avait beau n'avoir que 20 ans il pensait mériter un peu de respect surtout qu'il était entrain de s'excuser pour le comportement général durant le match. Il conclut son rapport en indiquant que son interlocuteur n'avait de cesse que de lui dire « Je suis le Président du club je vais te montrer qui je suis et qui s'il avait eu lui-même 20 ans j'étais mort » ;

CONSTATANT que dans un second rapport monsieur XX écrit que suite à la sortie du terrain du joueur B10 (XX) pour 4 FP qui avait claqué la porte des vestiaires, en tant que responsable de la salle vis-à-vis de la Mairie, il s'était adressé à lui afin qu'il fasse attention de ne rien casser et du coup monsieur X était venu l'agresser verbalement à la table de marque et probablement pour en découdre. Il avait été arrêté à 2 mètres de la table par les joueurs de son équipe. Monsieur X ne se rappelait pas des paroles prononcées par monsieur X ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, Président du club X reconnaît le bien-fondé de l'intervention du Chronométrateur et Président du X vis-à-vis du comportement du joueur XX pour lequel à son tour il présente ses excuses. Il indique que X est un garçon exemplaire qui en fait une ressource rare pour son club. Concernant le joueur XX c'est le fait que le Président X ait refusé de lui serrer la main sous prétexte d'une dispute au cours d'un précédent match X mais il ne peut pas en dire plus que le témoignage de son entraîneur ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur XX représentant monsieur XX et qui était le coach de l'équipe d'X au moment des faits précise qu'il avait été voir X lorsqu'il avait pris sa 5^{ème} FP et il l'avait repris sur son comportement. Pour sa part il n'avait pas entendu d'insultes. Pour XX il avait simplement vu 2 ou 3 personnes l'invectiver et la seule chose qu'il avait dite « c'est un sport amateur, on ne va pas partir dans les histoires » et si X avait eu des propos irrespectueux il s'en excuse ;

CONSTATANT que monsieur X précise qu'à 13h30 il n'y avait pas eu de soucis avec l'équipe X d'X, il a seulement fait remarquer les entrées à la volée qui devaient avant passer par la table. Il confirme que monsieur X est venu l'agresser verbalement à 2m de la table. A la fin du match lorsqu'il a voulu lui serrer la main il a refusé car il n'était pas venu s'excuser. Du reste à l'avenir il ne lui serrera pas la main ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX confirme les termes de son rapport et précise que c'était la première fois qu'il donnait **un seul coup** dans la porte, qu'il n'avait rien contre personne et qu'il était énervé contre lui-même. Il niait avoir dit « Je vais les baiser » mais reconnaissait avoir dit « Je me fais baiser » ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX précise que c'était la première fois qu'il était Délégué qu'il s'était levé après les coups donnés dans la porte et en rentrant dans le vestiaire avait demandé au joueur de ne pas abimer le matériel ce à quoi le joueur lui avait répondu « bla-bla-bla ». Questionné monsieur X précise que les insultes étaient plutôt envers le Chronométreur mais ne peut fournir aucune précision sur la teneur des insultes ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.13 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX s'est présenté et a pu s'exprimer librement ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur XX confirme les termes de son rapport en déclarant qu'il ne s'est jamais adressé au Chronométreur monsieur X et donc qu'il ne l'a pas insulté ;

CONSTATANT que questionné monsieur X déclare ne pas se souvenir des « insultes » prononcées par monsieur X car les faits remontent à 3 semaines. Il confirme que dans l'après-midi monsieur X avait coaché son équipe X et que tout s'était bien passé. Il confirme enfin avoir refusé de serrer la main de monsieur X à la fin du match et qu'il refusera encore à l'avenir de lui serrer la main ;

CONSIDERANT que monsieur XX même si les termes de l'agression verbale qui lui est reproché n'ont pu être établis ni formellement prouvés n'avait pas à se substituer au coach de son équipe qui était tout à fait capable d'intervenir auprès de la table de marque et en particulier du Chronométreur si ce dernier avait failli à son devoir de réserve ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X :

CONSIDERANT que les éléments du dossier, les termes de son rapport et les précisions apportées par son représentant monsieur XX ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à leur égard ni de révoquer le sursis infligé dans le cadre du dossier 20223-X traité le X 2023 par la Commission Régionale de Discipline.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du X :

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir formellement sa responsabilité ni celle de son Association mais laisse toutefois planer un doute sur la pertinence de ses interventions en tant que Chronométreur et à ce titre la Commission souhaite qu'à l'avenir il sache assurer pleinement son

rôle de Président qui est de préserver l'esprit sportif de notre Discipline dans tous ses faits et gestes et en toutes circonstances.

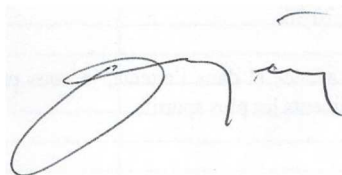
Par ces motifs la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **monsieur XX licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général **UN BLAME**.

2°) D'infliger à **monsieur XX licence X** du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général **UN AVERTISSEMENT**.



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Le Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame SEGUIN Denise Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian, MACQUART Christian et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (150€) par le club X et moitié (150€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CDX (PDT – SG)
CLUB : X